

Tableau de concordance

Lignes directrices sur les rapports d'événements (révisées en octobre 2020)	Lignes directrices sur les rapports d'événements (révisées en décembre 2024)	Amélioration
1.0 But	1.0 Objectif	<ul style="list-style-type: none"> • Révision de nature administrative.
2.0 Contexte	2.0 Portée	<ul style="list-style-type: none"> • Révision de nature administrative.
2.1 Rapport d'événements : Guichet unique de la Régie et du BST	3.0 Examen de la Régie des signalements d'événements	<ul style="list-style-type: none"> • Révision de nature administrative.
2.2 Approche fondée sur la prudence	3.1 Guichet unique de signalement de la Régie et du Bureau de la sécurité des transports du Canada (« BST »)	<ul style="list-style-type: none"> • Le numéro d'urgence du BST et le lien vers le système de signalement d'événement en ligne ont été ajoutés.
2.3 Examen de la Régie des rapports d'événement	3.2 Approche de précaution	<ul style="list-style-type: none"> • Révision de nature administrative.
3.0 Événements à déclaration obligatoire immédiate	3.3 Données et ressources	<ul style="list-style-type: none"> • Données et ressources a été ajoutée.
4.0 Incidents multiples	4.0 Événements à signalement obligatoire immédiat	<ul style="list-style-type: none"> • Une mention a été ajoutée pour préciser que la Régie s'attend à ce que la société prenne connaissance des sections des lignes directrices qui portent particulièrement sur la réglementation, en plus des instructions contenues dans la section 4. • Une note de bas de page a été ajoutée pour clarifier la portée de la section 4. • Lors du signalement d'un rejet ou d'un déversement de substance, la Régie déterminera au cas par cas si la société doit mettre à jour son estimation du volume déversé ou rejeté au fil des activités d'intervention et de remise en état et, le cas échéant, elle établira un calendrier. À moins que la Régie ne le lui ait ordonné, la société n'a pas à mettre à jour régulièrement son estimation du volume déversé ou rejeté ni à expliquer les estimations antérieures avant de déposer son rapport d'incident détaillé.
	4.1 Signalement verbal et écrit dans les trois heures	<ul style="list-style-type: none"> • Le terme <i>événement de pollution important</i> a été ajouté à la liste des événements à signalement obligatoire immédiat qui exigent un signalement verbal et écrit dans les trois heures (voir la section 8.2.3 ci-dessous). • Le terme <i>effet négatif important sur l'environnement</i> a été retiré de la liste des événements à signalement obligatoire immédiat qui exigent un signalement verbal et écrit dans les trois heures (voir la section 5.2.2 ci-dessous).

Tableau de concordance

		<ul style="list-style-type: none"> La Régie a confirmé que le terme <i>blessure grave</i> a le même sens que dans le <i>Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres</i>.
	4.2 Signalement écrit dans les 24 heures	<ul style="list-style-type: none"> Révision de nature administrative
5.0 Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres	5.0 Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres (« RPT »)	
5.1 Définition du terme « incident »	5.1 Terminologie	<ul style="list-style-type: none"> Un glossaire a été ajouté.
5.1.1 « Décès d'une personne ou blessure grave »	5.2 Délais pour signaler un incident visé au RPT	<ul style="list-style-type: none"> Révision de nature administrative.
5.1.2 « Effet négatif important sur l'environnement »	5.2.1 Décès d'une personne ou blessure grave	<ul style="list-style-type: none"> Elle a reformulé certaines phrases et certains exemples pour tenir compte, lorsque cela était indiqué, des commentaires et recommandations des sociétés. Une infographie relative au moment du signalement a été ajoutée. Le sternum et les côtes ont été ajoutés dans les os importants. La Régie continue d'insister sur ses attentes en ce qui concerne le signalement par prudence d'un décès ou d'une blessure grave. Voir la section 5.3 pour des éclaircissements au sujet du pouvoir de l'inspecteur de relever une société de son obligation de signalement.
5.1.3 « Incendie ou explosion non intentionnel »	5.2.2 Effet négatif important sur l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> La Régie a actualisé la définition du terme <i>effet négatif important sur l'environnement</i> et les exemples connexes. Pour déterminer s'il y a un <i>effet négatif important sur l'environnement</i>, il faut prendre en considération l'ampleur ou l'intensité des effets, leurs répercussions et leur potentiel d'accroissement. Le terme <i>changement irréversible, à long terme ou permanent</i> a été supprimé. Au lieu d'ajouter des exemples de conséquence, la Régie a précisé que le paragraphe introductif présente une liste incomplète d'événements qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner, un <i>effet négatif important sur l'environnement</i>. Les exemples révisés visent à préciser les attentes de la Régie en matière de signalement un <i>effet négatif important sur l'environnement</i> et à améliorer

Tableau de concordance

		<p>l'uniformité des renseignements fournis dans les rapports, sans dévier de l'approche de précaution.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mention <i>non autorisée</i> a été ajoutée à la définition du terme <i>effet négatif important sur l'environnement</i> ainsi qu'aux deux exemples qui font référence à la mortalité. • Une infographie relative au moment du signalement a été ajoutée. • La Régie mettra à jour les choix possibles dans la liste déroulante du système de signalement d'événement en ligne pour harmoniser le tout avec la définition et les exemples actualisés.
5.1.4 « Rejet de gaz ou d'hydrocarbures à haute pression de vapeur (HPV) non intentionnel ou non contrôlé »	5.2.3 Incendie ou explosion non intentionnel	<ul style="list-style-type: none"> • Une infographie relative au moment du signalement a été ajoutée. • La mention <i>arc électrique ou explosion qui a rendu l'équipement inutilisable ou dangereux à utiliser ou sur un équipement dont la tension nominale est de 240 V c.a. et plus, ou 100 V c.c. et plus</i> a été ajoutée à la liste d'exemples.
5.1.5 « Exploitation d'un pipeline au-delà des tolérances de conception... »	5.2.4 Rejet d'hydrocarbures à BPV non confiné ou non intentionnel de plus de 1,5 m ³	<ul style="list-style-type: none"> • Une infographie relative au moment du signalement a été ajoutée. • Un champ de texte facultatif sera ajouté au modèle de rapport d'incident préliminaire pour que la société puisse indiquer une estimation du volume déversé ou rejeté.
5.1.6 Délais pour faire rapport	5.2.5 Rejet de gaz ou d'hydrocarbures à HPV non intentionnel ou non contrôlé	<ul style="list-style-type: none"> • Une infographie relative au moment du signalement a été ajoutée. • La définition de <i>non intentionnel et non contrôlé</i> a été clarifiée dans le contexte d'un rejet de gaz ou d'hydrocarbures à HPV. • La formule que les sociétés peuvent utiliser pour estimer le débit du rejet ou du déversement a été actualisée. • La Régie confirme que les lignes directrices relatives au débit du déversement ou du rejet et au volume total s'appliquent aux signalements dans les 3 heures et dans les 24 heures, car la société est tenue de fournir ces renseignements dans les deux cas lorsqu'elle dépose son rapport d'incident préliminaire au moyen du système de signalement d'événement en ligne. • Un champ de texte facultatif sera ajouté au modèle de rapport d'incident préliminaire pour que la société puisse indiquer une estimation du volume déversé ou rejeté.

Tableau de concordance

<p>5.2 Déclaration d'établissement de rapport annuel</p>	<p>5.2.6 Exploitation d'un pipeline au-delà de ses tolérances de conception</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des définitions de <i>pression maximale d'exploitation</i> (« <i>PME</i> ») <i>approuvée, PME qualifiée, PME modifiée, PME restreinte et restriction de pression volontaire</i> ont été ajoutées. • La définition de <i>PME</i> présente de manière détaillée et uniforme les diverses utilisations possibles du terme et elle tient compte des approbations requises, des changements d'ordre opérationnel et des modifications techniques, telles qu'un changement de classe d'emplacement. Elle favorise la compréhension de la norme CSA Z662 et du RPT, et des exigences de ceux-ci, qui constituent le fondement du programme de gestion de l'intégrité de toute société. • La Régie exigera encore le signalement de toute mise à nu d'un pipeline, qu'il se trouve dans un plan d'eau (rivière, milieu humide) ou sur terre, et de tout mouvement de pente dépassant les prévisions faites au moment de la conception ou en l'absence de prévisions. La Régie est consciente qu'une société pourrait être en mesure de démontrer que, dans certains cas, une exploitation au-delà des tolérances de conception est sécuritaire (que le pipeline est encore apte au service), mais cela ne change rien au fait qu'une exploitation au-delà des tolérances de conception a eu lieu et que la société doit le signaler.
	<p>5.3 Dispense d'inspecteur</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Suivant un signalement, par précaution ou pour une autre raison, un inspecteur peut relever, partiellement ou totalement, la société de son obligation de signalement. • Une liste de raisons pour lesquelles une dispense peut être accordée a été ajoutée et la section a été reformulée de manière à préciser que si une société signale un événement, par précaution ou pour une autre raison, et que d'autres informations démontrent qu'il ne s'agit pas d'un événement devant être signalé aux termes du RPT, la société peut présenter une demande de dispense de son obligation de faire rapport, avec justification, en utilisant la fonction Envoyer un message à la Régie dans le système de signalement d'événement en ligne. • La Régie révisera ses processus et procédures internes pour favoriser une évaluation et une application uniformes du pouvoir de dispense de l'inspecteur.
	<p>5.4 Déclarations de production d'un rapport annuel au RPT</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Révision de nature administrative.

Tableau de concordance

6.0 Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les usines de traitement	6.0 Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les usines de traitement (« RUT »)	
6.1 Définition du terme « incident »	6.1 Terminologie	<ul style="list-style-type: none"> • Un glossaire a été ajouté.
6.1.1 Incendie ou explosion non intentionnel	6.2 Signalement d'un incident visé au RUT	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune révision.
6.1.2 Rejet non intentionnel ou non contrôlé de gaz, d'hydrocarbures à HPV, de sulfure d'hydrogène ou d'autres gaz toxiques	6.2.1 Incendie ou explosion non intentionnel	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune révision.
6.1.3 Rejet non intentionnel ou non contrôlé de fluides de traitement ou de fluides hydrocarbonés	6.2.2 Rejet non intentionnel ou non contrôlé de gaz, d'hydrocarbures à HPV, de sulfure d'hydrogène ou d'un autre gaz toxique	<ul style="list-style-type: none"> • La formule que les sociétés peuvent utiliser pour estimer le débit du rejet ou du déversement a été actualisée. • Un champ de texte facultatif sera ajouté au modèle de rapport d'incident préliminaire pour que la société puisse indiquer une estimation du volume déversé ou rejeté.
6.1.4 Exploitation d'une usine au-delà des tolérances de conception ou des limites d'exploitation imposées par la Régie	6.2.3 Rejet non intentionnel ou non contrôlé de fluides de traitement ou de fluides hydrocarbonés	<ul style="list-style-type: none"> • Un champ de texte facultatif sera ajouté au modèle de rapport d'incident préliminaire pour que la société puisse indiquer une estimation du volume déversé ou rejeté.
6.1.5 Délais pour faire rapport	6.2.4 Exploitation d'une usine au-delà de ses tolérances de conception ou des limites d'exploitation imposées par la Régie	<ul style="list-style-type: none"> • Des références ont été ajoutées en notes de bas de page.
6.2 Danger pouvant rendre l'exploitation d'une usine de traitement dangereuse	6.2.5 Délais pour signaler un incident visé au RUT	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune révision.
6.2.1 Délais pour faire rapport	6.3 Danger rendant l'exploitation de l'usine dangereuse	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune révision.
6.3 Combustion ou brûlage à la torche d'urgence	6.3.1 Délais pour signaler un danger	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune révision.
6.3.1 Délais pour faire rapport	6.4 Combustion ou brûlage à la torche d'urgence	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune révision.
6.4 Suspension de l'exploitation	6.4.1 Délais pour signaler une combustion ou un brûlage à la torche d'urgence	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune révision.

Tableau de concordance

6.4.1 Délais pour faire rapport	6.5 Suspension des activités	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune révision.
	6.5.1 Délais pour signaler une suspension des activités	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune révision.
7.0 Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines	7.0 Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières) (« RPD-O »)	
7.1 Contravention au Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)	7.1 Terminologie	<ul style="list-style-type: none"> • Un glossaire a été ajouté.
7.2 Dommage à une conduite	7.2 Rapport d'incident visé aux RPD-O	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune révision.
7.3 Suspension du consentement	7.2.1 Contraventions au RPD-A	<ul style="list-style-type: none"> • Les exemples de cas qui avaient été retirés de la version préliminaire des lignes directrices révisées (2024) doivent encore faire l'objet d'un signalement; ils ont par conséquent été inclus dans la version définitive des lignes directrices révisées (2024). La liste des exemples n'est pas exhaustive.
7.4 Délais pour faire rapport	7.2.2 Dommages à une conduite	<ul style="list-style-type: none"> • La Régie continuera d'exiger des sociétés qu'elles signalent tout dommage à une conduite ayant été détecté pendant des activités d'exploitation ou d'entretien et qui indique qu'il y a eu contact avec la conduite. • Une mention a été ajoutée pour préciser que si elle détecte des dommages à une conduite qui ne sont pas attribuables à une contravention des dispositions du RPD-A la société doit tout de même les signaler. • Des éclaircissements ont été apportés quant au fait que le terme <i>dommage</i> s'applique aux composantes de réseau pipelinier, comme les vannes et les colonnes montantes. • Les attentes de la Régie à l'égard des dommages à une conduite <i>survenus ou relevés au cours de l'exploitation, de l'entretien ou de l'enlèvement d'une installation</i> ont été clarifiées. • Une note de bas de page concernant la hauteur de recouvrement a été ajoutée.
	7.3 Suspension du consentement	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune révision.

Tableau de concordance

	7.4 Délais pour signaler un événement à la Régie en vertu du RPD–O	<ul style="list-style-type: none"> • Révision de nature administrative.
	7.4.1 Aviser ou signalement sur-le-champ	<ul style="list-style-type: none"> • Une infographie relative aux délais pour signaler un événement a été ajoutée.
	7.4.2 Rapport d'événement détaillé pour contravention au RPD–A ou dommages à une conduite	<ul style="list-style-type: none"> • Les délais pour le dépôt d'un rapport d'événement détaillé ont été clarifiés.
8.0 Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada	8.0 Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada (« RFPPG–LOPC ») et Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières des Territoires du Nord-Ouest (« RFEPPG–LOPTNO »)	<ul style="list-style-type: none"> • Le RFEPPG–LOPTNO a été ajouté.
8.1 Rapport d'incident	8.1 Terminologie	<ul style="list-style-type: none"> • Un glossaire a été ajouté.
8.1.1 « Défaillance du confinement d'un fluide provenant d'un puits »	8.2 Signalement d'un incident et quasi-incident au titre du RFPPG–LOPC et du RFEPPG–LOPTNO	<ul style="list-style-type: none"> • Révision de nature administrative.
8.1.2 « Menace imminente à la sécurité d'une personne, d'une installation ou d'un véhicule de service »	8.2.1 Défaillance du confinement d'un fluide provenant d'un puits	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune révision.
8.1.3 « Pollution » et événement de pollution important	8.2.2 Menace imminente à la sécurité d'une personne, d'une installation ou d'un véhicule de service	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune révision.
8.2 « Quasi-incident »	8.2.3 Pollution et événement de pollution important	<ul style="list-style-type: none"> • La définition du terme <i>événement de pollution important</i> a été révisée. • Les exemples d'événements devant être signalés ont été révisés.

Tableau de concordance

8.3 Délais pour faire rapport	8.3 Délais pour signaler un incident et un quasi-incident au titre du RFPPG–LOPC et du RFEPG–LOPTNO	<ul style="list-style-type: none"> • Une infographie relative au moment du signalement a été ajoutée. • La section 8.3 a été subdivisée pour former les sections 8.3.1 et 8.3.2.
	8.3.1 Communiqué de presse et conférence de presse	<ul style="list-style-type: none"> • Révision de nature administrative.
	8.3.2 Rapport d'enquête	<ul style="list-style-type: none"> • Révision de nature administrative.
9.0 Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz au Canada	9.0 <i>Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz au Canada pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada (« REGPG–LOPC ») et Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières des Territoires du Nord-Ouest (« REGPG–LOPTNO »)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Le REGPG–LOPTNO a été ajouté.
9.1 Rapport d'accident ou incident grave	9.1 Signalement d'un accident ou d'un incident grave	<ul style="list-style-type: none"> • Révision de nature administrative.
9.1.1 « Biens »	9.1.1 Dommages aux biens	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune révision.
9.1.2 « Menace pour l'environnement »	9.1.2 Menace à l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune révision.
9.2 Délais pour faire rapport	9.2 Délais pour signaler un événement	<ul style="list-style-type: none"> • Révision de nature administrative.
10.0 Règlement sur les installations pétrolières et gazières au Canada	10.0 <i>Règlement sur les installations pétrolières et gazières au Canada pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada (« RIPG–LOPC ») et Règlement sur les installations pétrolières et</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Le RIPG–LOPTNO a été ajouté.

Tableau de concordance

	<i>gazières pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières des Territoires du Nord-Ouest (« RIPG–LOPTNO »)</i>	
10.1 Rapport d'urgence ou d'accident	10.1 Rapports d'urgence ou d'accident	<ul style="list-style-type: none"> • Révision de nature administrative.
10.2 Délais pour faire rapport	10.2 Délais pour signaler un événement	<ul style="list-style-type: none"> • Révision de nature administrative.
11.0 Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières au Canada	<i>11.0 Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières au Canada pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada (« ROPPG–LOPC ») et Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières pris en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières des Territoires du Nord-Ouest (« ROPPG–LOPTNO »)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Le ROPPG—LOPTNO a été ajouté.
11.1 Rapport d'accident, de maladie et d'incident	11.1 Rapport d'accident, de maladie et d'incident	<ul style="list-style-type: none"> • Révision de nature administrative.
11.2 Délais pour faire rapport	11.2 Délais pour signaler un événement	<ul style="list-style-type: none"> • Révision de nature administrative.
12.0 Renseignements exigés lors du signalement d'un événement	<i>12.0 Règlement sur la prévention des dommages aux lignes internationales et interprovinciales de transport d'électricité (obligations des titulaires de permis et de certificats) (« RPD–LIT–O »)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Le RPD–LIT–O a été ajouté.

Tableau de concordance

12.1 Rapport d'incident	12.1 Délais pour signaler un événement en vertu des RPD–LIT–O	<ul style="list-style-type: none"> Le RPD–LIT–O a été ajouté.
12.1.1 Avis et rapport d'incident préliminaire	13.0 Renseignements exigés lors du signalement d'un événement	
12.1.2 Rapport d'incident détaillé	13.1 Signalement d'un incident	<ul style="list-style-type: none"> Révision de nature administrative.
12.1.3 Coûts liés à l'incident	13.1.1 Avis et rapport d'incident préliminaire	<ul style="list-style-type: none"> Révision de nature administrative.
12.2 Rapport de quasi-incident (Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada)	13.1.2 Rapport d'incident détaillé	<ul style="list-style-type: none"> Révision de nature administrative.
12.3 Combustion ou brûlage à la torche d'urgence (Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les usines de traitement)	13.1.3 Rapport annuel sur les coûts occasionnés par des incidents	<ul style="list-style-type: none"> La Régie confirme que la déclaration des coûts occasionnés par les incidents est intégrée au système de signalement d'événement en ligne et précise que les données à déclarer sont le total des coûts liés à tous les incidents par année civile, et non pas les coûts cumulatifs qui tiennent compte des années précédentes. La Régie utilisera les données relatives aux coûts liés à tous les incidents pour évaluer le plan relatif aux ressources financières des sociétés et pour améliorer son programme à cet égard. Ces données ne seront pas publiées avec les données et ressources décrites à la section 3.3 des lignes directrices.
12.4 Détermination des dangers (Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les usines de traitement)	13.2 Rapport de quasi-incident (RFPPG–LOPC et RFPPG–LOPTNO)	<ul style="list-style-type: none"> Révision de nature administrative.
12.5 Suspension de l'exploitation (Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les usines de traitement)	13.3 Combustion ou brûlage à la torche d'urgence (RUT)	<ul style="list-style-type: none"> Aucune révision.
12.6 Rapport concernant une contravention au Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la	13.4 Identification des dangers (RUT)	<ul style="list-style-type: none"> Aucune révision.

Tableau de concordance

prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation) (selon la définition du Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines [obligations des compagnies pipelinières])		
12.6.1 Rapport d'événement préliminaire concernant une contravention au Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)	13.5 Suspension de l'exploitation (RUT)	<ul style="list-style-type: none"> Aucune révision.
12.6.2 Rapport d'événement détaillé concernant une contravention au Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)	13.6 Signalement des contraventions au RPD-A et dommages à une conduite (RPD-O)	<ul style="list-style-type: none"> Révision de nature administrative.
12.7 Dommage à une conduite	13.6.1 Rapport d'événement préliminaire	<ul style="list-style-type: none"> La Régie continuera de tronquer les coordonnées dans les courriels externes qui sont générés par le système de signalement d'événement en ligne.
12.7.1 Rapport préliminaire d'événement concernant un dommage à une conduite	13.6.2 Rapport d'événement détaillé	<ul style="list-style-type: none"> Les champs relatifs à l'équipement ou aux parties ne sont obligatoires ou applicables que si l'information est connue. La Régie pourrait utiliser les coordonnées fournies sur les parties pour communiquer avec elles au sujet de l'événement. La mention « s'il y a lieu » a été ajoutée dans le libellé des puces 7 et 8. Si la société détermine que l'événement n'exige pas la prise de mesures préventives de niveau 2, elle peut sélectionner « Aucune mesure préventive de niveau 2 prise » dans le système de signalement d'événement en ligne.
12.7.2 Rapport d'événement détaillé	13.7 Suspension du consentement (RPD-O)	<ul style="list-style-type: none"> Révision de nature administrative.

Tableau de concordance

<p>12.8 Suspension du consentement (Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages [obligations des compagnies pipelinières])</p>	<p>13.8 Contraventions au RPD–LIT–A et dommages à des lignes de transport d'électricité (RPD–LIT–O)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout d'exigences en matière de signalement et clarification du fait que les rapports annuels peuvent être déposés dans le système de signalement d'événement en ligne ou envoyés par courriel. Une adresse électronique a été fournie pour le dépôt par courriel.
<p>Annexe 1 – Mesures correctives et préventives</p>	<p>Annexe 1 – Causes et mesures correctives et préventives</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Révision de nature administrative.